

Extrait de procès-verbal

Réunion paritaire CCN Production et Transformation

La délégation patronale UNIDIS a été saisie le 10 décembre 2013 d'une demande officielle de saisine de la commission d'interprétation des Conventions collectives Production Transformation au sujet de l'application de l'accord professionnel du 25 février 2013 relatif à la prévoyance ainsi que des avenants de cohérence apportés aux dites conventions.

Les informations et les éléments de contexte qui lui ont été rapportés, lui permettent d'estimer qu'il n'y a pas, à ce stade, de question d'interprétation de l'accord.

Néanmoins, il lui est apparu utile de pouvoir rappeler, paritairement, l'esprit de la négociation de l'accord du 25 février 2013 ainsi que de celui du 6 octobre 2011 qu'il a annulé et remplacé.

Dans ce contexte, les parties signataires des accords susvisés rappellent :

- que la négociation collective a eu pour objet d'instaurer, en faveur des salariés, la mise en place d'une couverture prévoyance sur les risques lourds longue maladie, invalidité et décès ;
- que, subséquemment, la délégation patronale a demandé, en contrepartie, un aménagement des dispositions conventionnelles visant l'indemnisation de la maladie ;
- qu'elle a négocié notamment, à ce titre, la possibilité d'introduire le recours à un délai de carence visant le versement du complément patronal pour maladie ;
- que cette possibilité de recours à l'aménagement des dispositions conventionnelles visant l'indemnisation de la maladie n'a été envisagée que pour les entreprises qui seraient impactées financièrement par l'application de l'accord, soit parce qu'elles ne disposaient pas de couverture prévoyance, soit parce qu'elles consacreraient un effort financier supplémentaire en matière de financement de la prévoyance sur les risques lourds identifiés dans l'accord ou sur d'autres risques (risque dépendance en particulier) ;
- qu'en tout état de cause, l'application de l'accord ne peut directement remettre en cause les avantages plus favorables existants dans les entreprises et qu'il appartient, le cas échéant, aux

entreprises de recourir aux procédures de droit et/ou de négociation permettant leur modification ou leur dénonciation.

Les parties signataires feront publicité du présent extrait de procès-verbal selon les mêmes conditions retenues pour l'accord lui-même.

Fait à Paris, le 6 février 2014

Suivent les signatures des partenaires sociaux.

Uwigo's

Laurent Audebert



IFCE CFAT

P. H. ESCOFFIER



CPE CGC FIBOPA

fg FO Construct
Payin Carter



CFIC

B. POISSINGER

